



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis, 21 juin 2013,
RG numéro 12/00431**

Émilie Jonzo

► **To cite this version:**

Émilie Jonzo. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis, 21 juin 2013, RG numéro 12/00431. Revue juridique de l'Océan Indien, 2016, 23, pp.24-28. hal-02860357

HAL Id: hal-02860357

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860357>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

4. Droit des affaires

Chronique dirigée par **Anne-Françoise ZATTARA-GROS**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion, Responsable du Diplôme Supérieur du Notariat

Avec la collaboration d'**Emilie JONZO**, Doctorante à l'Université de La Réunion

4.3. DROIT DES SOCIÉTÉS

Obligation aux dettes sociales – Contribution aux pertes – Subrogation légale

Cour d'appel de Saint-Denis, arrêt du 21 juin 2013, RG n° 12/00431

Emilie JONZO

Résumé de la décision :

L'associé d'une société civile, condamné par erreur à payer l'intégralité des dettes de la société au titre de la contribution aux pertes, peut se retourner contre les autres associés, tenus de cette même obligation. Toutefois, il ne doit pas se fonder sur l'article 1844-1 du Code civil, mais sur le mécanisme de subrogation légale de l'article 1251 du même Code.

« Élément essentiel du contrat de société et critère de qualification de celui-ci, la notion de contribution aux pertes n'en est pas moins difficile à cerner, d'abord parce qu'elle n'a pas suscité une littérature juridique abondante, ensuite parce que la jurisprudence est rare, parfois même contradictoire »¹. L'arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis en date du 21 juin 2013 ferait donc partie des rares jurisprudences traitant de la contribution aux pertes sociales, et présente l'avantage de ne pas s'inscrire dans la contradiction par rapport à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Un établissement bancaire consent deux prêts et une ouverture de crédit en compte courant à une société civile agricole composée de trois associés, également frères. Ces derniers, ainsi que leur père, se sont portés cautions solidaires des engagements de la société. Suite à des impayés, la banque avait obtenu une condamnation en paiement de la société et des cautions. Mais ses difficultés ont conduit la société vers une liquidation judiciaire. Une juridiction d'appel s'était à

¹ F. KENDERIAN, « La contribution aux pertes sociales », *Revue des Sociétés*, 8 janvier 2003, n° 4, p. 617.

nouveau prononcée, condamnant l'un des associés à payer à la banque les sommes dues par la société. L'associé condamné a assigné, d'une part, ses frères et sœurs, en tant qu'ayants droit de leur père défunt. Il demande à ce que ces derniers supportent, la dette contractée par le père en sa qualité de caution, et qu'ils soient donc condamnés à payer à la banque leurs parts respectives. Il demande aussi, sur le fondement des articles 1857 et 1858 du Code civil, la condamnation des deux autres associés au paiement de la dette de la société à hauteur de leurs parts dans celle-ci, ou à le rembourser s'il paie l'intégralité de la somme.

Le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis, par un jugement du 21 décembre 2011, déboute l'associé de ses demandes à l'encontre de ses frères et sœurs en qualité d'ayants droit. Toutefois, il accueille sa demande à l'encontre des deux autres associés, qui sont condamnés à lui rembourser leurs parts respectives. Les deux associés interjettent appel. Ils demandent tout d'abord l'annulation du jugement pour violation de l'article 16 du Code de procédure civile, dans la mesure où celui-ci a substitué d'office un nouveau fondement juridique sans que les parties n'aient pu présenter leurs observations. Ils arguent ensuite que l'action fondée sur les articles 1857 et 1858 du Code civil est prescrite, en vertu de l'article 1859 du même code. De plus, cet article 1857 n'était pas applicable selon eux, car il régit les rapports entre les associés et les tiers. Ils demandent également à ce que l'article 1844-1 du même code soit déclaré inapplicable. Enfin, ils demandent à ce que l'associé intimé soit débouté dans la mesure où sa condamnation sur le fondement de l'article 1857 précité n'a pu excéder sa part du passif social. L'associé intimé se contente quant à lui de demander la confirmation du jugement attaqué, sans réitérer sa demande visant ses frères et sœurs.

La Cour d'appel de Saint-Denis a répondu à chacun des arguments des associés appelants. Premièrement, elle rejette la demande de nullité du jugement en considérant que le tribunal a pu fonder sa décision sur l'article 1844-1 du Code civil, substitué à l'article 1857 du même code, dans la mesure où les parties ont pu s'expliquer sur la contribution aux pertes lors des débats. Deuxièmement, elle rappelle que l'article 1859 du Code civil dispose que « *Toutes les actions contre les associés non-liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société* ». Il ne s'applique donc pas entre les associés, mais en cas d'action des créanciers contre les associés, et la prescription qu'il prévoit n'est donc pas applicable en l'espèce. Enfin, la cour d'appel rappelle que « *les associés sont tenus aux dettes sociales et doivent contribuer aux pertes en fonction de leur part dans le capital de la société* ». Concernant l'obligation aux dettes sociales, la cour rappelle que l'article 1857 n'est applicable qu'au profit des tiers, et non entre les associés, car il dispose qu'« *à l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements* ». Le tiers est, depuis un récent arrêt, entendu de façon restrictive puisque l'application de cette disposition au profit d'un associé ayant consenti une avance en compte courant – devenant ainsi un

créancier de la société – est désormais exclue, ce qui n’a pas manqué d’attirer l’attention de la doctrine¹. Concernant la contribution aux pertes en revanche, la cour d’appel affirme que l’article 1844-1 du Code civil, selon lequel « *la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se détermine à proportion de sa part dans le capital social* », régit bien les rapports entre associés.

Cependant, sur ce dernier point, la Cour d’appel conclut que le tribunal n’aurait pas dû appliquer l’article précité, car l’associé demandeur avait été condamné par erreur à payer la dette sociale au-delà de sa part dans le capital. La disposition applicable était donc l’article 1251 du Code civil, puisque la condamnation de l’associé demandeur a eu pour effet de le subroger dans les droits du créancier vis-à-vis des deux autres associés. La condamnation de ces derniers à rembourser à l’autre associé la somme litigieuse à proportion de leurs parts sociales est donc confirmée.

C’est donc l’obligation aux dettes sociales et surtout la contribution aux pertes qui occupent une place essentielle dans la résolution de ce litige. La Cour d’appel met un point d’honneur à rappeler la distinction entre obligation aux dettes sociales et contribution aux pertes, ainsi que leur champ d’application respectif. Mais elle choisit un autre fondement pour justifier le remboursement, celui de la subrogation légale.

Le rappel de la distinction entre contribution aux pertes et obligations aux dettes sociales – L’article 1832 du Code civil² pose les conditions du contrat de société parmi lesquelles la participation aux résultats. Cette expression séduisante résultant de l’alinéa premier représente le droit pour les associés d’obtenir une part des bénéfices en fonction de leur part dans le capital social. Mais il ne faut pas négliger son pendant, précisé à l’alinéa 3 : la contribution aux pertes. Celle-ci est régie par l’article 1844-1 du Code civil³, qui la limite à la part que détient l’associé dans le capital social, sauf en cas de clause contraire, sous

¹ A.-F. ZATTARA-GROS, « N’est pas tiers qui veut ! À propos de l’associé d’une société civile, prêteur à celle-ci... », note sous Com., 3 avril 2012, n° 11-14.844, *JCP éd. G.*, 17 septembre 2012, n° 38, 992 ; A. COURET et B. DONDERO, « L’associé créancier n’est pas un tiers du point de vue de l’obligation aux dettes sociales », note sous Com., 3 avril 2012, précité, *JCP éd. Entreprise et Affaires*, 5 juillet 2012, n° 27, 1437 ; J.-Fr. BARBIÉRI, « La qualité de créancier social absorbée par celle d’associé ? », note sous Com., 3 avril 2012, précité, *Bulletin Joly Sociétés*, 1^{er} juillet 2012, n° 7, p. 571.

² Il dispose : « *La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d’affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l’économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l’acte de volonté d’une seule personne.*

Les associés s’engagent à contribuer aux pertes ».

³ Dont l’alinéa 1^{er} dispose que : « *La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l’associé qui n’a apporté que son industrie est égale à celle de l’associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire* ».

réserve qu'elle ne soit pas léonine. Mais la contribution aux pertes n'est pas le seul mécanisme par lequel les associés peuvent être amenés à régler les dettes de la société. Il existe également une obligation aux dettes sociales à leur charge. Propre à chaque type de société, cette obligation est posée pour les sociétés civiles à l'article 1857 du Code civil. Ces deux obligations ne doivent pas être confondues. L'arrêt rappelle d'ailleurs la distinction essentielle entre contribution aux pertes et obligation aux dettes sociales. Alors que la première régit les rapports entre les associés, la seconde a vocation à s'appliquer entre les créanciers et les associés. Les dispositions légales mentionnées par la cour d'appel sont d'ailleurs claires sur ce point. La jurisprudence l'avait également déjà affirmé¹, et le présent arrêt s'inscrit donc dans la même ligne.

L'exclusion évidente de l'obligation aux dettes sociales – Au vu de ces précisions, l'obligation aux dettes sociales n'avait donc aucunement vocation à s'appliquer en l'espèce. En effet, le présent litige, tel qu'il est parvenu devant la juridiction d'appel, confronte des associés entre eux. Or, comme l'énonce l'article 1857 susmentionné, et comme le rappelle parfois la jurisprudence de la Cour de cassation² à laquelle la cour d'appel de Saint-Denis se conforme en l'espèce, l'obligation aux dettes sociales ne concerne pas les rapports entre associés³. Ainsi, quand bien même l'associé aurait également la casquette de créancier du fait du paiement intervenu, il ne peut arguer de cette qualité pour espérer faire jouer cette disposition⁴ : il est associé avant tout. En excluant l'application de l'obligation aux dettes sociales, la cour d'appel de Saint-Denis rend donc une décision parfaitement conforme à la loi, tout en l'inscrivant dans la même ligne que la jurisprudence de la Haute Juridiction.

Une contribution aux pertes ne pouvant fonder le remboursement – Le seul fondement sur lequel les associés pouvaient s'opposer semblait donc résider dans l'article 1844-1 du Code civil relatif à la contribution aux pertes. En effet, comme le rappelle la cour d'appel, cette disposition régit bien les rapports entre associés. Les dettes de la société civile auraient donc dû être supportées par les trois associés, et non par l'un d'entre eux uniquement. Admettre le contraire aurait eu un effet identique à celui d'une clause léonine mettant à la charge d'un seul associé l'ensemble des pertes sociales. Or, de telles clauses sont illicites et réputées non écrites⁵. On peut donc aisément comprendre l'action exercée par l'associé ayant payé les dettes de la société à l'encontre de ceux qui n'y ont pas contribué.

¹ Civ. 3^e, 6 juillet 1994, n° 92-12.839, *Bull. Civ.*, 1994, III, n° 140, à propos d'une société civile.

² Com., 3 mai 2012, n° 11-14.844, *Bull. Civ.*, 2012, IV, n° 91, selon lequel « *Les associés ne [peuvent] se prévaloir de l'obligation aux dettes sociales instituée au seul profit des tiers par l'article 1857 du Code civil* ».

³ Cet article est d'ailleurs placé dans une section intitulée « Engagements des associés à l'égard des tiers », ce qui ne laisse aucun doute raisonnable sur son champ d'application.

⁴ M.-H. MONSÉRIÉ-BON, « L'associé de société civile n'est pas un créancier comme les autres ! », note sous Com., 3 mai 2012, n° 11-14.844, *RTD Com.*, 14 novembre 2012, n° 3, p. 575.

⁵ Article 1844-1 alinéa 2.

Toutefois, même si ce fondement pouvait lui paraître comme le plus évident, la cour d'appel va lui en substituer un autre, plus adapté.

Un remboursement fondé sur le mécanisme de la subrogation légale –

En l'espèce, l'associé a déjà été condamné et a procédé au paiement au profit de l'établissement bancaire créancier. Ce dernier disposait d'une créance sur chacun des associés. Celui qui a payé se retrouve donc subroger dans les droits de celui-ci envers les autres associés. La cour d'appel explique donc ce mécanisme de subrogation légale, fondé sur l'article 1251 du Code civil¹, et s'en servira afin de fonder le remboursement litigieux. Que ce soit par les règles propres au droit des sociétés ou aux règles du droit civil, les associés ne peuvent donc échapper à leur engagement. Cette solution apparaît donc particulièrement heureuse dans la mesure où elle permet d'éviter qu'un associé supporte seul les risques de l'activité exercée par la société.

¹ Plus précisément sur son 3° qui dispose que la subrogation a lieu de plein droit « *au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter* ».